

## Définition

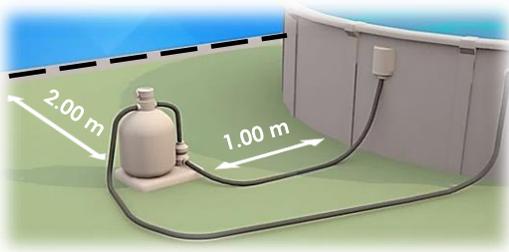
**PISCINE** : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de **60 centimètres ou plus** et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Une piscine peut être hors terre, creusée, semi-creusée ou démontable. N.B. Les installations acquises avant le 22 juillet 2010 et installées au plus tard le 31 octobre 2010 sont réputées conformes si elles respectaient la réglementation en vigueur le 21 juillet 2010.

## Localisation de la piscine

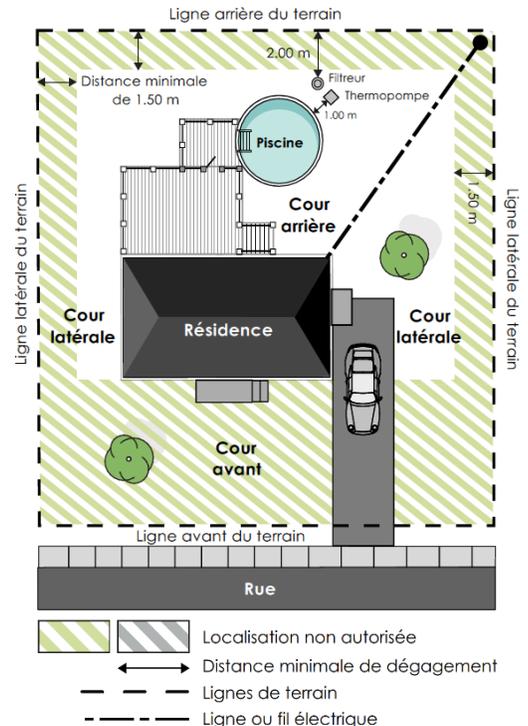
- En cour latérale ou arrière seulement.
- Distance minimale de **1.50 m** d'un bâtiment principal, d'un bâtiment complémentaire et des lignes de terrain.
- Ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique, ni au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.
- Piscine hors terre** : Distance minimale de **5.00 m** du sommet d'un talus.
- Piscine creusée et semi-creusée** : Distance minimale de **10.00 m** de la base et du sommet d'un talus.

## Appareils autour de la piscine

- Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et installés de façon à éviter les possibilités d'escalade de la paroi ou de l'enceinte.
- Tous les équipements de filtration et de recirculation d'eau (**filtreur, pompe, thermopompe**) doivent être localisés à une distance minimale de **2.00 m** des lignes de terrain et être éloignés à plus de **1.00 m** de la piscine.



## Croquis 1 - Localisation



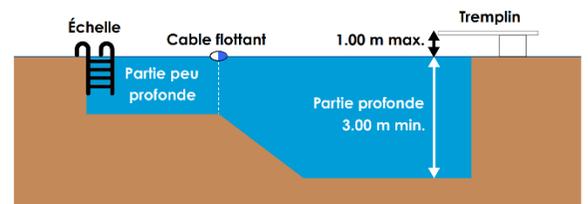
## Nécessité d'un écran visuel

- Lorsque la piscine est située dans une **cour latérale** ou sur un **terrain transversal** ou un **terrain d'angle**, un écran visuel empêchant la vue de la piscine à partir de la rue est obligatoire.
- Une **clôture** ou une **haie dense** peut constituer un tel écran.
- Hauteur minimale de **1.50 m** et maximale de **2.00 m**. (Voir réglementation sur les haies ou sur les clôtures pour l'implantation)



## Piscine creusée ou semi creusée

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une **échelle** ou d'un **escalier** permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ainsi que d'un **câble flottant** indiquant la division entre sa partie profonde et sa partie peu profonde.
- Une piscine creusée peut être munie d'un **tremplin** dans sa partie profonde, à la condition que ce tremplin possède une hauteur maximale de **1.00 m** à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau de la piscine soit d'au moins **3.00 m**.



**MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et développement économique au **418-285-0110** au poste #4 ou visitez le [www.villededonnacona.com](http://www.villededonnacona.com)

PERMIS REQUIS\*

# RÉGLEMENTATION APPLICABLE

# PISCINE

## Obligation d'être entourée d'une enceinte

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCEINTE :

- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte afin d'en protéger l'accès.
- Hauteur minimale de **1.20 m** et maximale de **2.00 m**.
- Doit empêcher le passage d'un objet sphérique de **0.10 m** de diamètre.
- Doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Doit être munie d'une porte qui se **referme** et se **verrouille automatiquement** par un **dispositif de sécurité passif** installé du côté **intérieur** de l'enceinte :



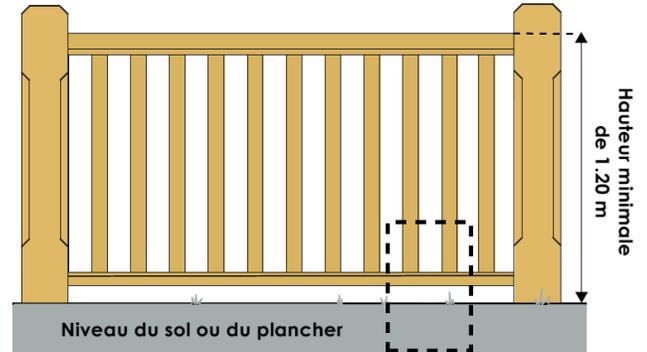
Pentures à ressorts



Ressort amovible



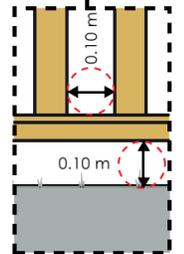
Loquet



Hauteur minimale de 1.20 m

**! ATTENTION !**

Un mur d'un bâtiment formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture (**porte ou fenêtre**) permettant de pénétrer dans l'enceinte.



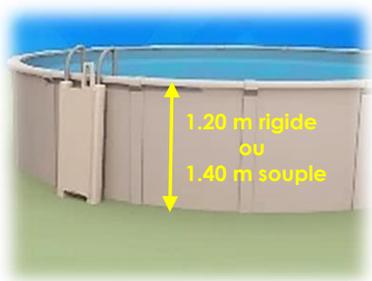
## Exception à l'obligation d'être entourée d'une enceinte

- La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint **1.20 m** de hauteur par rapport au sol ou la paroi souple d'une piscine démontable qui atteint **1.40 m** de hauteur peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

1° Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et qui se verrouille automatiquement;

2° Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-haut;

3° Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de façon à ce que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-haut;



## Sécurité et mesures temporaires

Le détenteur d'un permis pour une piscine est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine, et ce, jusqu'à ce que les travaux soient complétés. Il y a également lieu de se référer au **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles**.

**MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et développement économique au **418-285-0110** au poste #4 ou visitez le [www.villededonnacona.com](http://www.villededonnacona.com)



Service de l'urbanisme et développement économique  
138 avenue Pleau, Donnacona (QC) G3M 1A1

# RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

## DOCUMENT-SYNTÈSE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

### CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Le présent document présente en un coup d'œil les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du *Règlement*, incluant les plus récentes modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Pour en savoir plus sur les modifications, consultez la [page Web](#) du MAMH.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement* et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine ;
- installer un plongeoir ;
- construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le *Règlement*.

Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès de leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

### PISCINES VISÉES

Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le *Règlement* ne s'applique pas :

- aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau ;
- aux plans d'eau naturels ;
- aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

### RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m ;
- empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte) ;
- ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



### Nouveauté

Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.



Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte ;
- ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.
- Il importe de vérifier auprès de votre municipalité si sa réglementation permet l'installation de mécanismes limitant l'ouverture des fenêtres.



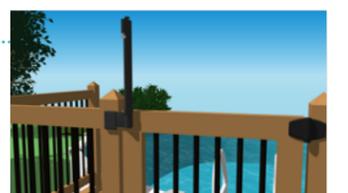
### RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment .

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement .

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ;
- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.



## CONTRÔLE DE L'ACCÈS — PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



## CONTRÔLE DE L'ACCÈS — PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte ;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.



## APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte) ;

Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte ;
- sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio) ;
- dans une remise.



## Nouveauté

### AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte :

- aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
- Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.



Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- est située à au moins 3 m du sol ;
- a une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d'une balle de plus de 10 cm.

*Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.*

## Nouveauté

### PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongoir.

*Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.*



La reproduction des textes et visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d'information à condition d'en mentionner la source, soit le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : [droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca).